

LA TAXE DE SEJOUR EN HAUTE MAURIENNE VANOISE

TARIF PAR NUIT ET PAR PERSONNE Perception du 1er janvier au 31 décembre

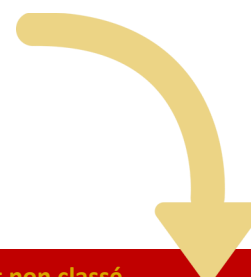
DÉLIBÉRATION N°108 DU 02/06/2021



CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIF PAR NUIT ET PAR PERSONNE
	TARIFS 2022
PALACES	2,50 €
HOTEL, RESIDENCE, MEUBLE *****	2,50 €
HOTEL, RESIDENCE, MEUBLE ****	1,90 €
HOTEL, RESIDENCE, MEUBLE ***	1,35 €
HOTEL, RESIDENCE, MEUBLE **	0,99 €
VILLAGE VACANCES ****, *****	
HOTEL, RESIDENCE, MEUBLE *, VILLAGE VACANCES *, **, ***	
CHAMBRE D'HOTES	0,85 €
AUBERGES COLLECTIVES (REFUGES, GITE D'ÉTAPE, AUBERGE DE JEUNESSE)	
CAMPING ET AIRE DE CARAVANAGE ***, ****, *****	
EMPLACEMENT EN AIRES DE CAMPING-CARS ET PARCS DE STATIONNEMENTS TOURISTIQUES (PAR 24H)	0,55 €
CAMPING ET AIRE DE CARAVANAGE *, **	0,22 €
HEBERGEMENT SANS CLASSEMENT OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT (HOTEL, RESIDENCE, MEUBLE, CHALET D'ALPAGE, VILLAGE VACANCE...)	5.5% DU TARIF DE LA NUITÉE PAR PERSONNE PLAFONNÉ À 2,50€
*Les tarifs de la taxe de séjour sont arrêtés par délibération du conseil communautaire conformément aux barèmes prévus aux articles L 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et peuvent être revalorisés suivant la loi de finance de l'année. Taxe départementale incluse de 10%.	

Les labels (Gîte de France, clé vacances...) se sont pas pris en compte.

Seul le classement Atout France en étoiles détermine le tarif.



Sans classement, un exemple:

3 personnes séjournent dans un hébergement non classé

Loyer: 420€ pour 7 nuits HORS TAXES ET SERVICES ANNEXES (par ex. ménage)

1 Le loyer est ramené au coût par nuitée et par personne (mineurs compris)	420€ / 7 nuits/ 3 pers = 20€ par nuitée par pers
2 La taxe est calculée sur le coût de la nuitée obtenue	5,5% de 20€ = 1,10€ par nuitée par personne
3 Vérification du plafond de 2,50€/ nuit / pers (en 2022)	1,10€ < 2,50€ TAXE RETENUE = 1,10€ / nuit / pers

Taxe à payer pour le séjour



Tarif



Nombre de nuits



Nombre d'adultes

Cas d'exonération :

- Toutes les personnes mineures (moins de 18 ans au moment du séjour).
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier travaillant sur le territoire intercommunal.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 2 € par nuit.

Les personnes domiciliées ou ayant un bail mobilité sur le territoire de la commune ne sont pas soumises à la taxe de séjour non plus.